



(iv) Les avions de *Pan American Airways* observeront les dispositions relatives à la contrebande, à la censure et à l'examen des voyageurs ou toutes modifications qui pourront y être jamais apportées.

(v) La permission peut être retirée en tout temps moyennant préavis de six mois.

(vi) Il n'est pas touché par la présente permission temporaire aux droits consentis à *Pan American Airways Company* par le permis émis le 10 février 1937 et réémis au nom de *Pan American Airways Incorporated* le 2 décembre 1941, la présente permission étant complétoire, distincte et séparée desdits droits.

2. Nous croyons savoir que le Gouvernement des États-Unis a également demandé les permis nécessaires aux Gouvernements du Royaume-Uni, d'Irlande et de Terre-Neuve.

3. Nous entendons que, dans la mesure où il est compétent, le Gouvernement des États-Unis accordera de son côté aux services aériens du Canada qui pourront lui en faire la demande toutes pareilles permissions, dont ils pourraient avoir besoin pour aider à poursuivre la guerre d'une façon efficace, de faire usage des installations semblables existant aux États-Unis ou dans leurs territoires ou leurs possessions.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

N. A. ROBERTSON.

II

*L'Ambassadeur des États-Unis au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 2 septembre 1944.

N° 205

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 93 en date du 1er septembre 1944 par laquelle vous m'informez qu'à la demande de mon Gouvernement et afin d'aider à poursuivre la guerre d'une façon efficace le Gouvernement du Canada donne la permission, dans la mesure où il est compétent, à *Pan American Airways Incorporated*, aux fins de ses services de l'Atlantique, de survoler le Canada, de sy poser et d'en repartir, de même que de faire usage, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, de l'aéroport de Botwood administré par le Canada, pour assurer, pendant la durée des présentes hostilités, un service civil de transport aérien dans les deux sens entre New York, Shétiac, Botwood et Foynes, pour le transport des voyageurs, des marchandises et du courrier entre ces places, les voyages étant aussi nombreux que la poursuite de la guerre peut l'exiger.

Vous exposez dans votre note les conditions devant régir ce service ainsi que certaines interprétations de votre Gouvernement. Je suis autorisé à vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les conditions qui sont stipulées et que votre interprétation des intentions de mon Gouvernement est exacte.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

RAY ATHERTON